Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA — DEL REGNO D'ITALIA

Anno 69° — Roma - Lunedì, 30 aprile 1928 - Anno VI — Numero 101

Abbonamenti.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	100	60	40
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	200	120	70
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (sola Parte I).	»	70	40	25
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	120	80	50

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata, anche se arretrata, della «Gazzetta Ufficiale» (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire UNA nel Regno, in lire DUE all'Estero.

Il prezzo dei supplementi ordinari e straordinari è fissato in ragione di cent. 5 per ogni pagina.

Gli abbonamenti si fanno presso l'Amministrazione della «Gazzetta Ufficiale» — Ministero delle Finanze (Telefono 33-686) — ovvero presso le librerie concessionarie indicate nel seguente elenco. L'importo degli abbonamenti domandati per corrispondenza deve essere versato negli Uffici postali a favore del conto corrente N. 1/2640 del Provveditorato generale dello Stato, a norma della circolare 26 giugno 1924.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella «Gazzetta Ufficiale» veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

USO DEI CONTI CORRENTI POSTALI NEI PAGAMENTI DELLO STATO ED ALLO STATO

In esecuzione del R. decreto-legge 22 dicembre 1927, n. 2609, è stato aperto, con effetto dal 1° marzo 1928, un conto corrente postale a favore della Tesoreria Centrale e di ciascuna Sezione della R. Tesoreria Provinciale, in modo che i correntisti potranno ottenere che le somme ad essi dovute dallo Stato vengano accreditate al loro conto corrente e potranno, con semplice postagiro, effettuare versamenti alla Tesoreria. I non correntisti, invece, potranno versare le somme da loro dovute alla Tesoreria, presso qualsiasi Ufficio postale.

Il citato decreto-legge, con le disposizioni relative al pagamento delle imposte dirette, della tassa scambi e di altri tributi mediante postagiro e con quelle riguardanti il pagamento, in conto corrente postale, degli affitti di immobili urbani, degli stipendi e delle pensioni, è destinato, in breve, ad aumentare il numero dei correntisti e ad accrescere il volume delle operazioni in conto corrente postale.

L'utilità dell'apertura di un conto corrente, per le aziende e per i singoli cittadini, è tanto maggiore quanto più grande è il numero dei correntisti; onde è che, a seguito del previsto incremento dei conti correnti postali, risulteranno anche più apprezzabili i benefici del postagiro, quali: l'eliminazione dei rischi inerenti al materiale invio del denaro o di titoli equivalenti; il risparmio di tempo derivante dall'evitare l'accesso agli sportelli degli Uffici contabili, per le riscossioni e per i pagamenti; la precostituzione di una prova scritta degli avvenuti pagamenti, all'infuori delle quietanze dei creditori.

Il largo impiego del postagiro, inoltre, realizzando la possibilità di compiere una grande quantità di transazioni senza l'uso effettivo della moneta, si traduce in un evidente vantaggio per l'economia del Paese.

L'utile individuale ed il vantaggio della generalità concorreranno, adunque, alla maggiore diffusione del postagiro, assecondando l'impulso ad uno sviluppo sempre più rapido ed ordinato, della nostra economia.

L'apertura del conto corrente postale può essere ottenuta, con tenue spesa, presso qualsiasi Ufficio postale del Regno.

TUTTI I VERSAMENTI DI SOMME AL CASSIERE DEL PROVVEDITORATO GENERALE DELLO STATO per inserzioni, abbonamenti, acquisti di pubblicazioni o per altri motivi, DEBBONO ESSERE FATTI A MEZZO DI POSTAGIRO AL C/C 1-2640.

SOMMARIO

ORDINI CAVALLERESCHI

ORDINI DEI SS. MAURIZIO E LAZZARO E DELLA CORONA D'ITALIA

Revoca di onorificenze.

Con Regi decreti 8 e 11 dicembre 1927 su proposta di S. E. il Capo del Governo, Primo Ministro, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, e con R. decreto 3 aprile 1924 su proposta di S. E. il Ministro per l'economia nazionale, vennero revocati i Regi decreti: 1º giugno 1924, 3 giugno 1920 e 12 novembre 1921 con cui, rispettivamente, furono nominati cavaliere dell'Ordine della Corona d'Italia: Giuffra Eugenio fu Angelo, Russo Pietro fu Giuseppe, Ricciardi Gennaro di Carlo.

Con decreto di S. E. il Primo Segretario di S. M. per il Gran Magistero dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, cancelliere dell'Ordine della Corona d'Italia, in data 20 luglio 1927, venne disposta la cancellazione del nome di Capello Luigi fu Enrico, dai ruoli dei decorati degli Ordini predetti.

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 1286.

REGIO DECRETO-LEGGE 8 maggio 1927, n. 2849.
Esecuzione della Convenzione sul regime doganale delle sete e seterie, firmata in Parigi il 26 gennaio 1927, fra il Regno d'Italia e la Repubblica francese.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di procedere allo scambio delle ratifiche della Convenzione italo-francese sul regime doganale delle sete e seterie, firmata a Parigi il 26 gennaio 1927;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato e Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto coi Ministri per le finanze e per l'economia nazionale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione sul regime doganale delle sete e seterie, firmata in Parigi il 26 gennaio 1927, fra il Regno d'Italia e la Repubblica francese.

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, entrerà in vigore quindici giorni dopo lo scambio delle ratifiche della Convenzione di cui all'articolo precedente.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei

decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 8 maggio 1927 - Anno V.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — VOLPI — BELLUZZO.

Visto, il Guardasigilli: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 5 aprile 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 271, foglio 40. — SIROVICH.

Accordo italo-francese sul regime doganale delle sete e seterie firmato a Parigi il 26 gennaio 1927.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, ayant résolu de soumettre à une revision la Convention relative au régime des soies et soieries du 28 juillet 1923, complétée par l'échange de notes du 29 décembre 1923 et du 10 janvier 1924, et modifiée par l'Avenant commercial du 29 mai 1926 et par l'échange de notes du 14 août 1926, ont convenu des dispositions ci-après qui, en ce qui concerne les produits de la soie et de la soierie, se substitueront aux dispositions contenues dans la Convention et les accords précités:

Article 1.

Les produits de la soie, fils et tissus de soie et tous autres produits manufacturés de soie ou de soie artificielle, originaires et en provenance de l'Italie, à leur importation en France, et les produits de la soie, fils et tissus de soie et tous autres produits manufacturés de soie ou de soie artificielle, originaires et en provenance de la France, à leur importation en Italie, seront soumis aux taux les plus réduits que chacune des deux Hautes Parties Contractantes applique ou pourrait appliquer à l'avenir, soit en vertu de mesures tarifaires autonomes, soit en vertu de conventions, aux produits d'un pays étranger quelconque, tant en ce qui concerne les droits de douane que toutes taxes et impositions de quelque nature que ce soit, dont lesdits produits pourraient être l'objet.

Article 2.

Sans préjudice des avantages qui pourraient découler de l'article 1, les produits mentionnés au tableau *A*, annexé à la présente Convention, originaires et en provenance d'Italie, seront soumis, à leur importation en France, aux droits inscrits audit tableau, en conformité de la nomenclature qui y figure; et les produits mentionnés au tableau *B*, annexé à la présente Convention, originaires et en provenance de France, seront soumis, à leur importation en Italie, aux droits inscrits audit tableau et en conformité de la nomenclature qui y figure.

Article 3.

En vue de maintenir aux droits inscrits au tableau *A* leur équivalence par rapport aux droits inscrits au tableau *B*, telle qu'elle résulte des taux qui y sont fixés, et en considération du fait que les droits inscrits au tableau *B* son payables au taux de l'or et soumis par cela à un multiplicateur variable conformément aux dispositions en vigueur en Italie, le Gouvernement français se réserve le droit d'augmenter les droits inscrits audit tableau *A* et s'engage à les diminuer en proportion de l'augmentation ou de la diminution de l'indice officiel moyen des prix de gros.

Toutefois, il ne sera procédé à cette revision que par époques trimestrielles, aux dates prévues par la loi douanière pour la revision générale des droits du tarif, et les droits ne seront modifiés qu'autant que l'indice des prix de gros, au cours du trimestre considéré, marquera une différence d'au moins 20 % en plus ou en moins, par rapport à l'indice moyen du trimestre ayant précédé la mise en application de ladite loi douanière ou à celui du trimestre qui précédera toute modification réalisée dans les conditions ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les soies moulinées, le rajustement des droits ne se fera qu'à raison de 50 % de la différence constatée des indices.

Article 4.

Le Gouvernement italien se réserve la faculté de soumettre à une revision le traitement douanier afférent aux produits figurant au tableau *B*, avec la mention: « régime de la nation la plus favorisée », sans que toutefois il puisse les soumettre à des droits supérieurs à ceux existant, au moment de ladite revision, pour les mêmes produits, dans le tarif minimum français; en sorte que l'équivalence entre les droits français et les droits italiens soit toujours maintenue.

Dans le cas où dans ladite liste *B* figurent des droits supérieurs à ceux du tarif général actuellement en vigueur en Italie, le Gouvernement italien se réserve la faculté d'augmenter les droits de son tarif général au niveau des droits inscrits pour les articles correspondants de la liste *B*.

Article 5.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes abaisserait les droits pour les produits visés à la présente Convention, soit par une mesure tarifaire, soit en vertu de Conventions conclues avec un tiers pays quelconque, l'autre Haute Partie Contractante ne sera pas tenue à faire dans son propre tarif douanier les réductions proportionnellement nécessaires, pour maintenir les relations établies à l'article précédent.

Article 6.

Les produits qui font l'objet du présent accord seront, s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine émis par les Syndicats de producteurs de l'une des Hautes Parties Contractantes, officiellement habilités à ce faire, admis aux droits établis par la présente Convention sur le territoire de l'autre Partie Contractante sans y être sujets à l'expertise en douane, sinon en cas de fraude ou de substitution présumées.

Article 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'une première période annuelle et, ultérieurement, sans un préavis de trois mois.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, le délégué du Gouvernement italien:

S. E. le Baron Romano Avezzana, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie près la République française,

et les délégués du Gouvernement français:

S. E. M. Aristide Briand, Ministre des affaires étrangères;

S. E. M. Bokanowski, Ministre du commerce et de l'industrie;

A ce dûment autorisés, ont signé le présent Acte, expédié en double original, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 26 janvier 1927.

(L. S.) ARISTIDE BRIAND (L. S.) ROMANO AVEZZANA.
(L. S.) M. BOKANOWSKI

TABLEAU A.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
Fils de soie:		
purs:		
écrus:		
soies grèges, en flottes et écheveaux . .	—	exemptes.
soies ouvrées ou moulinées en flottes, écheveaux, pelotes, bobines, roquets, canettes, fuseaux, tubes, etc., non préparées pour la vente au détail:		
mesurant en fil simple ou retors:		
plus de 40.000 mètres au kilo:		
a) trames à deux ou plusieurs bouts, grèges sur tubes, canettes ou bobines, sans torsion	kilo	2,50
b) organsins à deux ou plusieurs bouts et poils (1)	d°	3,75
c) apprêts spéciaux (2)	d°	6 —
40.000 mètres ou moins au kilo	d°	7,50
Les mêmes décrués, blanchis, teints, imprimés, chinés, etc., mesurant en fil simple ou retors:		
plus de 40.000 mètres au kilo	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
40.000 mètres ou moins au kilo	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 10 frs. par kg.
Les mêmes fils en écheveaux, pelotes, cartes, bobines ou autres formes de mercerie et pour ouvrages de dames, préparés pour la vente au détail	—	droits des fils de 40,000 m. ou moins augmentés de 30 frs. par kg.
Mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	—	régime des fils de la matière du mélange la plus imposée à l'état de fil.
Bourre, bourrette, blousses et déchets de soie:		
a) en masse (blazes, cocons percés et tous autres cocons indévidables, frisons, bassinés, pelettes, bourres, déchets de fil inutilisables comme fils bourrettes, blousses et autres produits analogues). . . .	—	exempts.
b) peignés ou cardés ou effilochés:		
en loquettes ou en nappes:		
à l'état pur	kilo	1 —
mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	—	régime de la matière du mélange la plus imposée.
en rubans ou en mèches, c'est-à-dire ayant subi, avec où sans torsion, un travail postérieur au peignage en vue de la filature .	—	régime des fils de bourre de soie ou de bourrette de soie, selon l'espèce.

(1) On entend par poils toutes soies à un bout ayant subi une torsion inférieure à 1000 tours par mètre, présentées en écheveaux, sur tubes ou canettes, et même teintées pour différencier les torsions.

(2) On entend par apprêts spéciaux toutes soies à un ou plusieurs bouts ayant subi une torsion égale ou supérieure à 1000 tours par mètre, présentées en écheveaux ou en flottes, sur tubes, bobines ou canettes et même simplement teintées pour différencier les torsions.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
Fils de bourre de soie (schappe):		
purs:		
en écheveaux ordinaires, sur tubes, fuseaux, canettes, bobines, y compris les chaînes ourdies, non préparés pour la vente au détail:		
écrus ou bien blanchis ou azurés en bourre, y compris les fils de schappe dite multicolore et les fils simplement teintés pour différencier les torsions:		
simples, mesurant au kilo:		
jusqu'à 80.500 mètres	kilo	6,70
plus de 80.500 mètres	d°	7,60
retors, mesurant au kilo (en fil simple):		
jusqu'à 80.500 mètres	d°	7 —
plus de 80.500 mètres	d°	9,40
Les mêmes fils décrués ou blanchis en fils, ou bien teints	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
En écheveaux, pelotes, cartes, bobines ou autres formes de mercerie et pour ouvrages de dames, préparés pour la vente au détail	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 25 frs. par kg.
Mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	—	régime des fils de la matière du mélange la plus imposée à l'état de fil.
Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie):		
purs:		
écrus ou bien blanchis ou azurés en bourre:		
simples, mesurant au kilo:		
jusqu'à 30.500 mètres	kilo	1,90
plus de 30.500 mètres	d°	3 —
retors, mesurant au kilo (en fil simple):		
jusqu'à 30.500 mètres	kilo	2,25
plus de 30.500 mètres	d°	3,40
Les mêmes fils décrués ou blanchis en fils, ou bien teints	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3,75 par kg.
Mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	—	régime des fils de la matière du mélange la plus imposée à l'état de fil.
Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) pures ou mélangées entre elles et tissus de soie ou de bourre de soie mélangées d'autres textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids:		
1) — Crêpes:		
façon d'Angleterre	kilo	20 —
autres, y compris les crêpes dits de santé, mais à l'exclusion des crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés, pesant au mètre carré:		
50 grammes ou moins:		
écrus	d°	39 —
décrués, blanchis ou teints	d°	42,50
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, même par fils indépendants, des armures à effets obtenus par le tissage à l'aide de plus de 24 lisses ou lames	—	droits ci-dessus selon l'espèce majorés de 5 frs. par kg.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
plus de 50 grammes:		
écrus	kilo	30 —
décrués, blanchis ou teints	d°	32,50
façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes de 50 grammes ou moins)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, majorés de 5 frs. par kg.
2) — Tulles unis (1), pesant au mètre carré:		
10 grammes ou moins:		
écrus	kilo	55 —
décrués, blanchis ou teints sans apprêt	d°	57,50
teints avec apprêt	d°	60 —
ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderies, y compris les tulles chenillés	d°	62,50
plus de 10 grammes:		
écrus	d°	35 —
décrués, blanchis ou teints sans apprêt	d°	37,50
teints avec apprêt	d°	40 —
ornés (suivant spécification ci-dessus pour les tulles de 10 grammes ou moins)	d°	42,50
3) — Velours et peluches, y compris ceux pour ameublement, pesant au mètre carré:		
110 grammes ou moins:		
écrus	d°	144 —
décrués, blanchis ou teints	d°	150 —

(1) Sont considérés comme unis les tulles qui n'ont aucun dessin et ne comportent que le reseau résultant du tissage, ou qui sont revêtus d'ornements ou d'applications (autres que broderies) superposées à la main ou par des procédés autres que le tissage ou le brochage.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 18 frs. par kg.
plus de 110 grammes et jusqu'à 400 grammes:		
écrus	kilo	68 —
décrués, blanchis ou teints	d°	72 —
façonnés (suivant spécification ci-dessus)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 25 frs. par kg.
plus de 400 grammes:		
écrus	kilo	33 —
décrués, blanchis ou teints	d°	36 —
façonnés (suivant spécification ci-dessus)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 36 frs. par kg.
4) — Tissus clairs:		
mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines:		
écrus	kilo	45 —
décrués, blanchis ou teints	d°	49 —
façonnés ou brochés, c'est-à-dire comportant des points de gaze, des jours, des entredeux, des rayures ajourées ou autres effets analogues, même avec parties unies	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs par kg.
crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	kilo	50 —
décrués, blanchis ou teints	d°	55 —

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
façonnés (suivant même spécification que pour les crêpes)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
5) — Gaze unie spéciale pour bluterie:		
non confectionnée	kilo	60 —
confectionnée	d°	50 —
6) — Rubans:		
de velours ou peluche, y compris la chenille en bandes:		
écrus	kilo	80 —
décrués, blanchis ou teints	d°	85 —
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages par tous procédés, des lettres, des armures à effets tissés obtenus à l'aide de plus de 24 lames ou lisses, des effets d'épinglage, de bouclage et autres analogues	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 20 frs. par kg.
autres:		
écrus	kilo	55 —
décrués, blanchis ou teints	d°	60 —
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, des armures à effets tissés obtenus à l'aide de plus de 24 lames ou lisses ou comportant des points de gaze, des jours, des entredeux, des rayures ajourées ou autres effets analogues, même avec parties unies	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 15 frs. par kg.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
7) — Dentelles à la mécanique et tulles façonnés (1), guipures et articles assimilés, y compris les tulles à pois ou mouchetés, écharpes, andalouses ou spanish-veli:		
à la mécanique:		
obtenus sur métiers Leavers et sur métiers circulaires à bobines, en bandes, volants, voilettes, laizes et tous articles de fantaisie:		
écrus	kilo	90 —
teints	d°	110 —
8) — Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas précédents, pesant au mètre carré:		
120 grammes ou moins:		
écrus	d°	27,50
décrués, blanchis ou teints	d°	30 —
façonnés (suivant même spécification que pour les crêpes)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
plus de 120 grammes, d'une largeur de 124 centimètres ou moins:		
écrus	kilo	27,50
décrués, blanchis ou teints	d°	30 —
façonnés (suivant même spécification que pour les crêpes)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.

(1) On entend par tulles façonnés tous tulles dont le dessin est obtenu par un moyen mécanique, c'est-à-dire les tulles à réseaux unis ou à armures sur lesquels on obtient au métier, par tissage, un dessin quelconque, les tulles à pois, mouchetés, ou présentant tous autres ornements produits avec les fils du tulle par un moyen mécanique quelconque.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
plus de 120 grammes, d'une largeur de plus de 124 centimètres:		
écrus	kilo	30 —
décrués, blanchis ou teints	kilo	35 —
façonnés (suivant même spécification que pour les crêpes)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 30 frs. par kg.
Tissus de bourrette de soie pure ou mélangée d'autres textiles, la bourrette dominant en poids:		
étoffes pesant au mètre carré:		
250 grammes ou moins:		
écrues	kilo	17,50
décruées, blanchies ou teintes	kilo	20 —
façonnées (suivant même spécification que pour les crêpes de bourre de soie)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 2 frs. 50 par kg.
plus de 250 grammes:		
écrues	kilo	12,50
décruées, blanchies ou teintes	d°	15 —
façonnées (suivant même spécification que pour les crêpes de bourre de soie)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 2 frs. 50 par kg.
Tissus de soie artificielle pure ou mélangée de soie, bourre de soie ou d'autres matières à l'exclusion du métal, la soie artificielle dominant en poids:		
1) — Crêpes:		
façon d'Angleterre	kilo	16,50
autres, y compris les crêpes de santé, mais à l'exclusion des crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés, pesant par mètre carré:		
75 grammes ou moins:		
écrus	kilo	30 —
décrués, blanchis ou teints	d°	35 —
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages même par fils indépendants, des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
plus de 75 grammes:		
écrus	kilo	25 —
décrués, blanchis ou teints	d°	30 —
façonnés (voir spécification ci-dessus)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
2) — Tulles unis (1), pesant au mètre carré:		
20 grammes ou moins:		
écrus	kilo	42,50
décrués, blanchis ou teints sans apprêt	d°	45 —
teints et apprêtés	d°	47,50
ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderie, y compris les tulles chenillés	d°	50 —
plus de 20 grammes:		
écrus	d°	30 —

(1) Même définition que pour les tulles unis de soie pure.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
décrués, blanchis ou teints sans apprêt	kilo	32,50
teints et apprêtés	d°	35 —
ornés (voir désignation ci-dessus)	d°	37,50
3) — Velours et peluches autres que rubans, y compris ceux pour ameublement, pesant au mètre carré:		
175 grammes ou moins:		
écrus	d°	115 —
décrués, blanchis ou teints	d°	120 —
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure façonnés)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 15 frs. par kg.
plus de 175 grammes jusqu'à 400 grammes:		
écrus	kilo	55 —
décrués, blanchis ou teints	d°	60 —
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure façonnés)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 15 frs. par kg.
plus de 400 grammes:		
écrus	kilo	33 —
décrués, blanchis ou teints	d°	36 —
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure façonnés)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 20 frs. par kg.
4) — Tissus clairs:		
mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines:		
écrus	kilo	35 —
décrués, blanchis ou teints	kilo	40 —
façonnés (même spécification que pour les mousselines, etc., de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	kilo	40 —
décrués, blanchis ou teints	d°	45 —
façonnés (même spécification que pour les crêpes à forte torsion ci-dessus de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
5) — Rubans:		
de velours ou peluche:		
écrus	kilo	70 —
décrués, blanchis ou teints	d°	75 —
façonnés (même spécification que pour les rubans de velours en soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 15 frs. par kg.
autres:		
écrus	kilo	50 —
décrués, blanchis ou teints	d°	55 —
façonnés (même spécification que pour les rubans autres de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 10 frs. par kg.
6) — Dentelles à la mécanique et tulles façonnés (1), guipures et articles assimilés y compris les tulles à pois ou mouchetés, écharpes, andalouses et « spanish-veli »:		

(1) Même définition que pour les tulles façonnés de soie pure.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
à la mécanique:		
obtenus sur métiers Leavers et sur métiers circulaires à bobines, en bandes, volants, voilettes, laizes et tous articles de fantaisie:		
écrus	kilo	42 —
teints	d°	46,50
7) — Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas précédents, pesant au mètre carré:		
175 grammes ou moins:		
écrus	d°	23,50
décrués, blanchis ou teints	d°	26,50
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
plus de 175 grammes, ayant en largeur:		
124 centimètres ou moins:		
écrus	kilo	23,50
décrués, blanchis ou teints	d°	26,50
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
plus de 124 centimètres:		
écrus	kilo	27,50
décrués, blanchis ou teints	d°	30 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 20 frs. par kg.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
Tissus de soie, bourre de soie (schappe), ou soie artificielle mélangées de laine ou poils, la laine ou le poil dominant en poids:		
A) Soie, bourre de soie et laine ou poils:		
1) — Velours, peluches, sealskins:		
écrus	kilo	50 —
décrués, blanchis ou teints	d°	55 —
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 15 frs. par kg.
2) — Rubans	—	régime des rubans de soie ou bourre de soie et coton, coton dominant en poids.
3) — Tissus non repris aux alinéas précédents dans lesquels la proportion de soie ou bourre de soie représente 12 % et plus jusqu'à 50 % du poids total de l'étoffe:		
crêpes:		
écrus	kilo	22,50
décrués, blanchis ou teints	d°	25 —
façonnés (même spécification que pour les crêpes de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
tous autres tissus:		
écrus	kilo	20 —
décrués, blanchis ou teints	d°	22,50
façonnés (même spécification que pour les tissus de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
B) Soie artificielle et laine ou poils:		
1) — Velours, peluches, sealskins:		
écrus	kilo	50 —
décrués, blanchis ou teints	d°	52,50
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 10 frs. par kg.
2) — Rubans	—	régime des rubans en soie artificielle et coton, coton dominant en poids.
3) — Tissus non repris aux alinéas précédents, dans lesquels la proportion de soie artificielle représente 12 % et plus, jusqu'à 50 % du poids total de l'étoffe:		
crêpes:		
écrus	kilo	20 —
décrués, blanchis ou teints	d°	22,50
façonnés (même spécification que pour les tissus de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
tous autres tissus:		
écrus	kilo	20 —
décrués, blanchis ou teints	d°	22,50
façonnés (même spécification que pour les tissus de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
Tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou soie artificielle mélangées de coton, le coton dominant en poids:		

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
1) — Soie, bourre de soie et coton:		
crêpes:		
façon d'Angleterre	kilo	16,50
autres, y compris les crêpes dits de santé, mais à l'exclusion des crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	d°	25 —
décrués, blanchis ou teints	d°	30 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
2) — Tissus clairs:		
mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines:		
écrus	kilo	35 —
décrués, blanchis ou teints	d°	37,50
façonnés (suivant spécification indiquée pour les articles correspondants en soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	kilo	37,50
décrués, blanchis ou teints	d°	42,50
façonnés (même spécification que pour les crêpes à forte torsion ci-dessus de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
3) — Velours, peluches, sealskins:		
écrus	kilo	50 —
décrués, blanchis ou teints	d°	55 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les velours de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 15 frs. par kg.
4) — Rubans:		
de velours ou peluche:		
écrus	kilo	60 —
décrués, blanchis ou teints	d°	65 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les rubans de velours en soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 15 frs. par kg.
autres:		
écrus	kilo	37,50
décrués, blanchis ou teints	d°	42,50
façonnés (suivant spécification indiquée pour les articles correspondants en soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 10 frs. par kg.
5) — Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas précédents, contenant en soie ou bourre de soie:		
moins de 3 % du poids total de l'étoffe, ou tissus des catégories ci-dessous entrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderies ou autres articles similaires, tels que toiles de coton, oxfords, zéphirs, etc., même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie ou de bourre de soie	—	droits conventionnels respectifs des tissus de coton.
3 % et plus, mais moins de 12 %, pesant au mètre carré:		
160 grammes ou moins:		
écrus	kilo	8,80
décrués, blanchis ou teints	d°	11 —
façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de frs. 1,20 par kg.
plus de 160 grammes ayant en largeur:		
124 centimètres ou moins:	—	
écrus	kilo	8,80
décrués, blanchis ou teints	d°	11 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de frs. 1,20 par kg.
plus de 124 centimètres:		
écrus	kilo	12,50
décrués, blanchis ou teints	d°	15 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 2 frs. 50 par kg.
12 % et plus jusqu'à 50 %, pesant au mètre carré:		
160 grammes, ou moins:		
écrus	kilo	20 —

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
	—	Francs
décrués, blanchis ou teints	kilo	22,50
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 frs. par kg.
plus de 160 grammes, ayant en largeur:		
124 centimètres ou moins:		
écrus	kilo	20 —
décrués, blanchis ou teints	d°	22,50
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 frs. par kg.
plus de 124 centimètres:		
écrus	kilo	22,50
décrués, blanchis ou teints	d°	25 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 10 frs. par kg.
B) Soie artificielle et coton:		
1) — Crêpes:		
façon d'Angleterre	kilo	15,50
autres, y compris les crêpes dits de santé, mais à l'exclusion des crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	d°	22,50
décrués, blanchis ou teints	d°	25 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
2) — Tissus clairs:		
mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines:		
écrus	kilo	30 —
décrués, blanchis ou teints	d°	35 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les articles correspondants en soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	kilo	35 —
décrués, blanchis ou teints	d°	40 —
façonnés (même spécification que pour les crêpes à forte torsion ci-dessus de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 frs. par kg.
3) — Velours, peluches, sealskins:		
écrus	kilo	50 —
décrués, blanchis ou teints	d°	52,50
façonnés (suivant spécification indiquée pour les velours de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 10 frs. par kg.
4) — Rubans:		
de velours ou peluche:		
écrus	kilo	55 —
décrués, blanchis ou teints	d°	60 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les rubans de velours de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 15 frs. par kg.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
autres:		
écrus	kilo	35 —
décrués, blanchis ou teints	d°	40 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les articles correspondants en soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 10 frs. par kg.
5) — Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas précédents, contenant en soie artificielle:		
moins de 5 % du poids total de l'étoffe ou tissus des catégories ci-dessous entrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderies, tels que toiles de coton, oxfords, zéphirs, etc., même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie artificielle	—	droits conventionnels respectifs des tissus de coton.
5 % et plus jusqu'à 20 % inclusivement, pesant au mètre carré:		
180 grammes ou moins:		
écrus	kilo	8 —
décrués, blanchis ou teints	d°	10 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 1 fr. 50 par kg.
plus de 180 grammes, ayant en largeur:		
124 centimètres ou moins:		
écrus	kilo	8 —
décrués, blanchis ou teints	kilo	10 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 1 fr. 50 par kg.
plus de 124 centimètres:		
écrus	kilo	10 —
décrués, blanchis ou teints	d°	11 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 1 fr. 50 par kg.
plus de 20 % jusqu'à 50 %, pesant au mètre carré:		
180 grammes ou moins:		
écrus	kilo	13 —
décrués, blanchis ou teints	d°	16 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 2 frs. 50 par kg.
plus de 180 grammes, ayant en largeur:		
124 centimètres ou moins:		
écrus	kilo	13 —
décrués, blanchis ou teints	d°	16 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 2 frs. 50 par kg.
plus de 124 centimètres:		
écrus	kilo	15 —

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
décrués, blanchis ou teints	kilo	18 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 8 frs. par kg.
Tissus de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle pures ou mélangées entre elles ou mélangées d'autres matières textiles ou de métal, ayant subi la main-d'œuvre de l'impression (non compris la bonneterie, les dentelles, les articles spécialement taxés parmi les tissus de coton ou de laine comme appartenant à l'industrie cotonnière ou lainière)	—	droits des tissus teints de l'espèce, augmentés de 45 frs. par 100 mètres carrés.
Filés, cannetilles, découpures et paillettes consistantes (1):		
en métal fin	kilo	65 —
en métal mi-fin ou faux	d°	32 —
La dénomination de métal fin s'applique aux fils de métal précieux, qu'ils soient ou non dorés, argentés ou platinés, par placage ou autrement.		
Le métal mi-fin est le métal non précieux, argenté, doré ou platiné.		
Le métal faux est le métal non précieux, non doré, ni argenté, ni platiné, imitant ou non le doré, argenté ou platiné.		

(1) Sont compris sous ce titre:

1) – Les filés consistant en un fil, lame, lamette, trait, etc., en métal filé ou enroulé sur soie textile ou en fil textile filé ou enroulé sur soie, bourre de soie, soie artificielle, laine, poil, coton, cellulose, lin, textilose ou autre textile.

2) – Les fils, lames, lamettes, etc., de métal mélangés de textiles ou de fils de textiles, quelle que soit la proportion du mélange.

3) – Les cannetilles, découpures et paillettes consistantes en métal.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
Ces fils se présentent principalement sous forme de traits (fils ronds), de lames (fils plats) ou de filés (lames enroulées sur textile).		
Les fils textiles qui constituent l'âme du trait, du filé, etc., sont considérés comme métal pour la détermination de la matière dominante.		
Tissus de soie, de bourre de soie, de bourrette de soie, de soie artificielle ou d'autres matières avec métal (1):		
A) Soie ou bourre de soie dominant en poids:		
1) - Passementerie:		
métal fin:		
écrue	kilo	60 —
teinte	d°	65 —
métal mi-fin ou faux:		
écrue	d°	30 —
teinte	d°	32,50
2) - Autres tissus (crêpes, tulles, velours et peluches, tissus clairs, dentelles à la mécanique, rubans, tissus serrés et autres non dénommés) à l'exception de la bonneterie:		
Droits des tissus de l'espèce en soie ou bourre de soie pure ou dominant en poids, avec majoration de:		
métal fin	—	45 — par kilo
métal mi-fin ou faux	—	15 — par kilo

(1) Les tissus entièrement en métal filé ou autre pour l'habillement, la parure, l'ameublement et autres emplois analogues sont assimilés aux tissus métal dominant.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
B) Soie artificielle dominant en poids:		
1) - Passementerie:		
métal fin:		
écrue	kilo	50 —
teinte	d°	55 —
métal mi-fin ou faux:		
écrue	d°	25 —
teinte	d°	27,50
2) - Autres tissus (voir définition ci-dessus):		
Droits des tissus de l'espèce en soie artificielle pure ou dominant en poids, avec majoration de:		
métal fin	d°	35 —
métal mi-fin ou faux	d°	15 —
C) Laine, coton ou matières autres que la soie, bourre de soie ou soie artificielle, dominant en poids:		
1) - Passementerie:		
métal fin:		
écrue	kilo	42,50
teinte	d°	45 —
métal mi-fin ou faux:		
écrue	d°	20 —
teinte	d°	22,50
2) - Autres tissus (voir définition ci-dessus):		
Droits des tissus de l'espèce en soie, bourre de soie, soie artificielle, mélangées		

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Francs
de laine ou de coton, la laine ou le coton dominant en poids, avec majoration de:		
métal fin	kilo	30 —
métal mi-fin ou faux	d°	10 —
D) Métal dominant en poids (1):		
1) - Passementerie:		
métal fin:		
écrue	d°	60 —
teinte	d°	63 —
métal mi-fin ou faux:		
écrue	d°	30 —
teinte	d°	32 —
2) — Dentelles à la mécanique (suivant spécification indiquée pour les dentelles de soie pure):		
métal fin	d°	75 —
métal mi-fin ou faux	d°	50 —
3) Autres tissus (crêpes, tulles, velours et peluches, tissus clairs, rubans, tissus serrés et autres non dénommés à l'exception de la bonneterie et des dentelles):		
métal fin	d°	65 —
métal mi-fin ou faux	d°	32 —

(1) **Les tissus et la passementerie dont la surface est entièrement recouverte de métal sont considérés comme métal dominant en poids.**

Observations générales.

I. — Dans le cas où des tissus mélangés, régis par la règle de la partie dominante en poids, seraient composés en proportion exactement égale d'un élément moins imposé et d'un élément plus imposé, on devrait appliquer à la totalité du produit, sauf disposition spéciale contraire, le tarif afférent à l'élément le plus imposé.

II. — Sous la même réserve, lorsqu'un tissu comporte plus de deux matières dont une ou deux soyeuses (soie et bourre de soie naturelle ou bien soie et schappe artificielle), et d'autres textiles, le tarif est déterminé premièrement par celui du groupe soyeux ou du groupe d'autres textiles dont le poids prédomine, puis par la matière la plus imposée du groupe prédominant en poids.

III. — Les tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de soie artificielle, mélangés de matières textiles autres que le coton et la laine, ces matières dominant en poids, seront assimilés aux tissus de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle des mêmes catégories, mélangés de coton, le coton dominant en poids.

IV. — Les tissus gaufrés ou frappés sont assimilés aux façonnés.

V. — Tout tissu présentant dans sa surface un effet de velours obtenu par le jeu d'une double chaîne, l'une de fond, l'autre de poil, doit être considéré comme velours et taxé suivant les droits prévus pour les velours de l'espèce.

TABLEAU B.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
Fils de soie:		
purs:		
écrus:		
soies grèges, en flottes et écheveaux	—	exemptes
soies ouvrées ou moulinées en flottes, écheveaux, pelotes, bobines, roquets, canettes, fuseaux, tubes, etc. non préparées pour la vente au détail:		
mesurant en fil simple ou retors:		
plus de 40.000 m. au kilo:		
a) trames à deux ou plusieurs bouts, grèges sur tubes, canettes ou bobines sans torsion	—	exemptes
b) organsins à deux ou plusieurs bouts et poils (1)	—	exemptes
c) apprêts spéciaux (2)	—	exemptes
40.000 m. ou moins au kilo	—	exemptes
Les mêmes décrués, blanchis, teints, imprimés, chinés, etc. mesurant en fil simple ou retors:		
plus de 40.000 m. au kilo	kilo	1 —
40.000 m. ou moins au kilo	id	1 —

(1) On entend par poils toutes soies à un bout ayant subi une torsion inférieure à 1000 tours par mètre, présentées en écheveaux, sur tubes ou canettes et même teintées pour différencier les torsions.

(2) On entend par apprêts spéciaux toutes soies à un ou plusieurs bouts ayant subi une torsion égale ou supérieure à 1000 tours par mètre, présentées en écheveaux ou en flottes, sur tubes, bobines ou canettes et même simplement teintées pour différencier les torsions.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
Les mêmes fils en écheveaux, pelotes, cartes, bobines ou autres formes de mercerie et pour ouvrages de dames, préparés pour la vente au détail	—	régime de la nation la plus favorisée.
Mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	—	régime des fils de la matière du mélange la plus imposée à l'état de fil.
Bourre, bourrette, blousses et déchets de soie:		
a) en masse (blazes, cocons percés et tous autres cocons indévidables, frisons, bassinés, pelettes, bourres, déchets de fil inutilisables comme fils, bourrettes, blousses et autres produits analogues)	—	exempts
b) peignés ou cardés ou effilochés:		
en loquettes ou en nappes:		
à l'état pur	kilo	0,10
mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	—	régime de la matière du mélange la plus imposée.
en rubans ou en mèches, c'est-à-dire ayant subi, avec ou sans torsion, un travail postérieur au peignage en vue de la filature	—	régime des fils de bourre de soie ou de bourrette de soie, selon l'espèce.
Fils de bourre de soie (schappe):		
purs:		
en écheveaux ordinaires, sur tubes, fuseaux, canettes, bobines, y compris les chaînes ourdies, non préparés pour la vente au détail:		

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
écrus ou bien blanchis ou azurés en bourre, y compris les fils de schappe dite multicolore et les fils simplement teintés pour différencier les torsions:		
simples, mesurant au kilo:		
jusqu'à 80.500 mètres	kilo	0,70
plus de 80.500 mètres	d°	1 —
retors, mesurant au kilo (en fil simple):		
jusqu'à 80.500 mètres	d°	0,90
plus de 80.500 mètres	d°	1,20
Les mêmes fils décrués ou blanchis en fils, ou bien teints	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,50 par kg.
En écheveaux, pelotes, cartes, bobines ou autres formes de mercerie et pour ouvrage de dames, préparés pour la vente au détail	—	régime de la nation la plus favorisée.
Mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	—	régime des fils de la matière du mélange la plus imposée à l'état de fil.
Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie):		
purs:		
écrus ou bien blanchis ou azurés en bourre:		
simples, mesurant au kilo:		
jusqu'à 30.500 mètres	kilo	0,25
plus de 30.500 mètres	d°	0,40
retors, mesurant au kilo (en fil simple):		
jusqu'à 30.500 mètres	d°	0,30
plus de 30.500 mètres	d°	0,45

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
Les mêmes fils décrués ou blanchis en fils, ou bien teints	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,45 par kg.
Mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	—	régime des fils de la matière du mélange la plus imposée a l'état de fil.
Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) pures ou mélangées entre elles et tissus de soie ou de bourre de soie mélangées d'autres textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids:		
1) - Crêpes:		
façon d'Angleterre	kilo	17 —
autres, y compris les crêpes dits de santé, mais à l'exclusion des crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés, pesant au mètre carré:		
50 grammes ou moins:		
écrus	d°	11 —
décrués, blanchis ou teints	d°	12 —
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, même par fils indépendants, des armures à effets obtenus par le tissage à l'aide de plus de 24 lisses ou lames	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, majorés de 1 lire par kg.
plus de 50 grammes:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes de 50 grammes ou moins)	—	régime de la nation la plus favorisée.
2) - Tulles unis (1) pesant au mètre carré:		
10 grammes ou moins:		
écrus	kilo	13,50
décrués, blanchis ou teints sans apprêt	d°	14 —
teints avec apprêt	d°	14,50
ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderies, y compris les tulles chenillés	d°	15 —
plus de 10 grammes:		
écrus	d°	9,50
décrués, blanchis ou teints sans apprêt	d°	10 —
teints avec apprêt	d°	10,50
ornés (suivant spécification ci-dessus pour les tulles de 10 grammes ou moins)	d°	11 —
3) - Velours et peluches, y compris ceux pour ameublement, pesant au mètre carré:		
110 grammes ou moins:		
écrus	d°	31 —
décrués, blanchis ou teints	d°	32 —
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de de 4 lires par kg.

(1) Sont considerés comme unis les tulles qui n'ont aucun dessin et ne comportent que le reseau résultant du tissage, ou qui sont revêtus d'ornements ou d'applications (autres que broderies) superposées à la main ou par des procédés autres que le tissage ou le brochage.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
plus de 110 grammes et jusqu'à 400 grammes:		
écrus	kilo	15 —
décrués, blanchis ou teints	d°	16 —
façonnés (suivant spécification ci-dessus)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 5 lires par kg.
plus de 400 grammes:		
écrus	kilo	10,50
décrués, blanchis ou teints	d°	11 —
façonnés (suivant spécification ci-dessus)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 lires par kg.
4) - Tissus clairs:		
mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés ou brochés, c'est-à-dire comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées ou autres effets analogues, même avec parties unies	—	régime de la nation la plus favorisée.
crêpes à forte torsion, ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	kilo	11 —
décrués, blanchis ou teints	d°	12 —
façonnés (suivant même spécification que pour les crêpes)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 1 lire par kg.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
5) - Gaze unie spéciale pour bluterie:		
non confectionnée	—	régime de la nation la plus favorisée.
confectionnée	—	régime de la nation la plus favorisée.
6) - Rubans:		
de velours ou peluche, y compris la chenille en bandes:		
écrus	kilo	16 —
décrués, blanchis ou teints	d°	17 —
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages par tous procédés, des lettres, des armures à effets tissés obtenus à l'aide de plus de 24 lames ou lisses, des effets d'épinglage, de bouclage et autres analogues	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 4 lires par kg.
autres:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, des armures à effets tissés obtenus à l'aide de plus de 24 lames ou lisses ou comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées ou autres effets analogues, mêmes avec parties unies	—	régime de la nation la plus favorisée.
7) - Dentelles à la mécanique et tulles façonnés (1), guipures et articles assimilés, y		

(1) On entend par tulles façonnés tous tulles dont le dessin est obtenu par un moyen mécanique, c'est-à-dire les tulles à réseaux unis, ou à armures, sur lesquels on obtient au métier, par tissage, un dessin quelconque, les tulles à pois, mouchetés, ou présentant tous autres ornements produits avec les fils du tulle par un moyen mécanique quelconque.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
compris les tulles à pois ou mouchetés, écharpes, andalouses ou « spanish-veli »:		
à la mécanique:		
obtenus sur métiers Leavers et sur métiers circulaires à bobines, en bandes, volants, voilettes, laizes, et tous articles de fantaisie:		
écrus	kilo	25 —
teints	d°	25 —
8) - Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas précédents, pesant au mètre carré:		
120 grammes ou moins:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant même spécification que pour les crêpes)	—	régime de la nation la plus favorisée.
plus de 120 grammes, d'une largeur de 124 centimètres ou moins:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant même spécification que pour les crêpes)	—	régime de la nation la plus favorisée.
plus de 120 grammes, d'une largeur de plus de 124 centimètres:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception.	Droits
		Lires-Or
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant même spécification que pour les crêpes)	—	régime de la nation la plus favorisée.
Tissus de bourrette de soie, pure ou mélangée d'autres textiles, la bourrette dominant en poids:		
étoffes pesant au mètre carré:		
250 grammes ou moins:		
écrues	—	régime de la nation la plus favorisée.
décruées, blanchies ou teintes	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnées (suivant même spécification que pour les crêpes de bourre de soie)	—	régime de la nation la plus favorisée.
plus de 250 grammes:		
écrues	—	régime de la nation la plus favorisée.
décruées, blanchies ou teintes	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnées (suivant même spécification que pour les crêpes de bourre de soie)	—	régime de la nation la plus favorisée.
Tissus de soie artificielle pure ou mélangée de soie, bourre de soie ou d'autres matières à l'exclusion du métal, la soie artificielle dominant en poids:		
1) - Crêpes:		
façon d'Angleterre	kilo	17 —

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
autres, y compris les crêpes de santé, mais à l'exclusion des crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés, pesant par mètre carré:		
75 grammes ou moins:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages même par fils indépendants, des armures à effet obtenus par le tissage avec un nombre de lisses superieur à 24	—	régime de la nation la plus favorisée.
plus de 75 grammes:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (voir spécification ci-dessus)	—	régime de la nation la plus favorisée.
2) - Tulles unis (1), pesant au mètre carré:		
20 grammes ou moins:		
écrus	kilo	10,50
décrués, blanchis ou teints sans apprêt	d°	11 —
teints et apprêtés	d°	11,50
ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderie, y compris les tulles chenillés	d°	12 —
plus de 20 grammes:		
écrus	kilo	7,50
décrués, blanchis ou teints sans apprêt	d°	8 —
teints et apprêtés	d°	8,50
ornés (voir désignation ci-dessus)	d°	9 —
3) - Velours et peluches autres que rubans, y compris ceux pour ameublement, pesant au mètre carré:		
175 grammes ou moins:		
écrus	d°	25 —
décrués, blanchis ou teints	d°	26 —
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure façonnés)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 lires par kg.
plus de 175 grammes jusqu'à 400 grammes:		
écrus	kilo	13 —
décrués, blanchis ou teints	d°	14 —
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure façonnés)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 lires par kg.
plus de 400 grammes:		
écrus	kilo	9,50
décrués, blanchis ou teints	d°	10 —
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure façonnés)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 4 lires par kg.

(1) Même définition que pour les tulles unis de soie pure.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
4) - Tissus clairs:		
mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (même spécification que pour les mousselines, etc. de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (même spécification que pour les crêpes à forte torsion ci-dessus de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
5) - Rubans:		
de velours et de peluche:		
écrus	kilo	14 —
décrués, blanchis ou teints	d°	15 —
façonnés (même spécification que pour les rubans de velours en soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 lires par kg.
autres:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (même spécification que pour les rubans autres de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
6) - Dentelles à la mécanique et tulles façonnés (1), guipures et articles assimilés, y compris les tulles à pois ou mouchetés, écharpes, andalouses et « spanish-veli »:		
- à la mécanique:		
- obtenus sur les métiers Leavers et sur métiers circulaires à bobines, en bandes, volants, voilettes, laizes et tous articles de fantaisie:		
écrus	kilo	19,25
teints	d°	19,25
7) - Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas précédents, pesant au mètre carré:		
175 grammes ou moins:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
plus de 175 grammes, ayant en largeur:		
124 centimètres ou moins:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.

(1) Même définition que pour les tulles façonnés de soie pure.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
plus de 124 centimètres :		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
Tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou soie artificielle mélangées de laine ou poils, la laine ou le poil dominant en poids:		
A) Soie, bourre de soie et laine ou poils:		
1. Velours, peluches, sealskins:		
écrus	kilo	10 —
décrués, blanchis ou teints	—	11 —
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 lires par kg.
2. Rubans	—	régime des rubans de soie ou bourre de soie et coton, coton dominant en poids.
3. Tissus non repris aux alinéas précédents dans lesquels la proportion de soie ou bourre de soie représente 12 % et plus jusqu'à 50% du poids total de l'étoffe:		
crêpes:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (même spécification que pour les crêpes de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
tous autres tissus:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (même spécification que pour les tissus de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
B) Soie artificielle et laine ou poils:		
1. Velours, peluches, sealskins:		
écrus	kilo	10 —
décrués, blanchis ou teints	d°	10,50
façonnés (même spécification que pour les velours de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce augmentés de 2 lires par kg.
2. Rubans	—	régime des rubans en soie artificielle et coton, coton dominant en poids.
3. Tissus non repris aux alinéas précédents dans lesquels la proportion de soie artificielle représente 12 % et plus jusqu'à 50 % du poids total de l'étoffe:		
crêpes:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (même spécification que pour les crêpes de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
tous autres tissus:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (même spécification que pour les tissus de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
Tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou soie artificielle mélangées de coton, le coton dominant en poids:		
A) Soie, bourre de soie et coton:		
1. Crêpes:		
façon d'Angleterre	kilo	17 —
autres, y compris les crêpes dits de santé, mais à l'exclusion des crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
2. Tissus clairs:		
mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les articles correspondants en soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (même spécification que pour les crêpes à forte torsion ci-dessus de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
3. Velours, peluches, sealskins:		
écrus	kilo	10 —
décrués, blanchis ou teints	d°	11 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les velours en soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 lires par kg.
4. Rubans:		
de velours ou peluche:		
écrus	kilo	12 —
décrués, blanchis ou teints	d°	13 —

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
façonnés (suivant spécification indiquée pour les rubans velours en soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 lires par kg.
autres:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les articles correspondants en soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
5. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas précédents, contenant en soie ou bourre de soie:		
moins de 3 % du poids total de l'étoffe, ou tissus des catégories ci-dessous entrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderies ou autres articles similaires, tels que toiles de coton, oxfords, zéphirs, etc., même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie ou de bourre de soie	—	droits conventionnels respectifs des tissus de coton.
- 3% et plus, mais moins de 12%, pesant au mètre carré:		
- 160 gr. ou moins:		
écrus	kilo	1,75
décrués, blanchis ou teints	d°	2,20
façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,25 par kg.
— plus de 160 gr. ayant en largeur:		
— 124 centimètres ou moins:		
écrus	kilo	1,75
décrués, blanchis ou teints	d°	2,20
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,25 par kg.
— plus de 124 centimètres:		
écrus	kilo	2,50
décrués, blanchis ou teints	d°	3 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,50 par kg.
— 12 % et plus jusqu'à 50 %, pesant au mètre carré:		
— 160 gr. ou moins:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
— plus de 160 gr. ayant en largeur:		
— 124 centimètres ou moins:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
— plus de 124 centimètres:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
B) Soie artificielle et coton:		
1) - Crêpes:		
façon d'Angleterre	kilo	17 —
autres, y compris les crêpes dits de santé, mais à l'exclusion des crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
2) - Tissus clairs:		
mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les articles correspondants en soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
crêpes à forte torsion ayant en chaîne et en trame un fil ou plusieurs fils alternés:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (même spécification que pour les crêpes à forte torsion ci-dessus de soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.
3) - Velours, peluches, sealskins:		
écrus	kilo	10 —
décrués, blanchis ou teints	d°	10,50
façonnés (suivant spécification indiquée pour les velours de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 2 lires par kg.
4) - Rubans:		
de velours ou peluche:		
écrus	kilo	11 —
décrués, blanchis ou teints	d°	12 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les velours de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 3 lires par kg.
autres:		
écrus	—	régime de la nation la plus favorisée.
décrués, blanchis ou teints	—	régime de la nation la plus favorisée.
façonnés (suivant spécification indiquée pour les articles correspondants en soie pure)	—	régime de la nation la plus favorisée.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
5) - Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas précédents, contenant en soie artificielle:		
moins de 5 % du poids total de l'étoffe, ou tissus des catégories ci-dessous entrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderies, tels que toiles de coton, oxfords, zéphirs, etc., même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie artificielle	—	droits conventionnels respectifs des tissus de coton.
5 % et plus jusqu'à 20 % inclusivement, pesant au mètre carré:		
180 grammes au moins:		
écrus	kilo	1,60
décrués, blanchis ou teints	d°	2 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,30 par kg.
plus de 180 grammes, ayant en largeur:		
124 centimètres ou moins:		
écrus	kilo	1,60
décrués, blanchis ou teints	d°	2 —
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,30 par kg.
plus de 124 centimètres:		
écrus	kilo	2 —
décrués, blanchis ou teints	d°	2,20

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,30 par kg.
plus de 20 % jusqu'à 50 %, pesant au mètre carré:		
180 grammes ou moins:		
écrus	kilo	2,60
décrués, blanchis ou teints	d°	3,20
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,50 par kg.
plus de 180 grammes, ayant en largeur:		
124 centimètres ou moins:		
écrus	kilo	2,60
décrués, blanchis ou teints	d°	3,20
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,50 par kg.
plus de 124 centimètres:		
écrus	kilo	3 —
décrués, blanchis ou teints	d°	3,60
façonnés (suivant spécification indiquée pour les tissus serrés de soie pure)	—	droits ci-dessus, selon l'espèce, augmentés de 0,50 par kg.
Tissus de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle pures ou mélangées entre elles ou mélangées d'autres matières textiles ou de métal, ayant subi la main-d'oeuvre de l'impression (non compris la bonneterie, les		

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
dentelles, les articles spécialement taxés parmi les tissus de coton ou de laine comme appartenant à l'industrie cotonnière ou lainière)	—	droits des tissus teints de l'espèce augmentés de 15 lires par 100 mètres carrés.
Filés, cannetilles, découpures et paillettes consistantes (1):		
en métal fin	kilo	13 —
en métal mi-fin ou faux	d°	6,50
La dénomination de métal fin s'applique aux fils de métal précieux qu'ils soient ou non dorés, argentés ou platinés, par placage ou autrement.		
Le métal mi-fin est le métal non précieux argenté, doré ou platiné.		
Le métal faux est le métal non précieux, non doré, ni argenté, ni platiné, imitant ou non le doré, argenté ou platiné.		
Ces fils se présentent principalement sous forme de traits (fils ronds), de lames (fils plats) ou de filés (lames enroulées sur textile).		
Les fils textiles qui constituent l'âme du trait, du filé, etc., sont considérés comme métal pour la détermination de la matière dominante.		

(1) Sont compris sous ce titre:

a) Les filés consistant en un fil, lame, lamette, trait, etc., en métal filé ou enroulé sur soie textile ou en fil textile filé ou enroulé sur soie, bourre de soie, soie artificielle, laine, poil, coton, lin, cellulose, textilose ou autre textile.

b) Les fils, lames, lamettes, etc., de métal mélangés de textiles ou de fils de textiles, quelle que soit la proportion du mélange.

c) Les cannetilles, découpures et paillettes consistantes en métal.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
Tissus de soie, de bourre de soie, de bourrette de soie, de soie artificielle ou d'autres matières avec métal (1):		
A) Soie ou bourre de soie dominant en poids:		
1) - Passementerie:		
métal fin:		
écrue	kilo	14 —
teinte	d°	15 —
métal mi-fin ou faux:		
écrue	d°	8 —
teinte	d°	8,50
2) - Autres tissus (crêpes, tulles, velours et peluches, tissus clairs, dentelles à la mécanique, rubans, tissus serrés et autres non dénommés à l'exception de la bonneterie):		
Droits des tissus de l'espèce en soie ou bourre de soie pure ou dominant en poids avec majoration de:		
métal fin	d°	9 —
métal mi-fin ou faux	d°	3 —
B) Soie artificielle dominant en poids:		
1) - Passementerie:		
métal fin:		
écrue	d°	12 —
teinte	d°	13 —

(1) Les tissus entièrement en métal filé ou autre pour l'habillement, la parure, l'ameublement et autres emplois analogues sont assimilés aux tissus métal dominant.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
métal mi-fin ou faux:		
écrue	kilo	7 —
teinte	d°	7,50
2) - Autres tissus (voir définition ci-dessus):		
Droits des tissus de l'espèce en soie artificielle pure ou dominant en poids, avec majoration de:		
métal fin:	d°	7 —
métal mi-fin ou faux	d°	3 —
C) Laine, coton ou matières autres que la soie, bourre de soie, ou soie artificielle dominant en poids:		
1) — Passementerie:		
métal fin:		
écrue	d°	10 —
teinte	d°	11 —
métal mi-fin ou faux:		
écrue	d°	5,50
teinte	d°	6 —
2) — Autres tissus (voir définition ci-dessus):		
Droits des tissus de l'espèce en soie, bourre de soie, soie artificielle, mélangées de laine ou de coton, la laine ou le coton dominant en poids, avec majoration de:		
métal fin	d°	6 —
métal mi-fin ou faux	d°	2 —

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Droits
		Lires-Or
D) Métal dominant en poids (1):		
1) - Passementerie:		
métal fin:		
écrue	kilo	14 —
teinte	d°	15 —
métal mi-fin ou faux:		
écrue	d°	7 —
teinte	d°	7,50
2) - Dentelles à la mécanique (suivant spécification pour les dentelles de soie pure):		
métal fin	d°	17 —
métal mi-fin ou faux	d°	12 —
3) - Autres tissus (crêpes, tulles, velours et peluches, tissus clairs, rubans, tissus serrés et autres non dénommés à l'exception de la bonneterie et des dentelles):		
métal fin	d°	14 —
métal mi-fin ou faux	d°	7 —

(1) Les tissus et la passementerie dont la surface est entièrement recouverte de métal sont considérés comme métal dominant en poids.

Observations générales.

I. — Dans le cas où des tissus mélangés, régis par la règle de la partie dominante en poids, seraient composés en proportion exactement égale d'un élément moins imposé et d'un élément plus imposé, on devrait appliquer à la totalité du produit, sauf disposition spéciale contraire, le tarif afférent à l'élément le plus imposé.

II. — Sous la même réserve, lorsqu'un tissu comporte plus de deux matières dont une ou deux soyeuses (soie et bourre de soie naturelle ou bien soie et schappe artificielle), et d'autres textiles, le tarif est déterminé premièrement par celui du groupe soyeux ou du groupe d'autres textiles dont le poids prédomine, puis par la matière la plus imposée du groupe prédominant en poids.

III. — Les tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de soie artificielle, mélangés de matières textiles autres que le coton et la laine, ces matières dominant en poids, seront assimilés aux tissus de soie, de bourre de soie, ou de soie artificielle des mêmes catégories, mélangés de coton, le coton dominant en poids.

IV. — Les tissus gaufrés ou frappés sont assimilés aux façonnés.

V. — Tout tissu présentant dans sa surface un effet de velours obtenu par le jeu d'une double chaîne, l'une de fond, l'autre de poil, doit être considéré comme velours et taxé suivant les droits prévus pour les velours de l'espèce.

MONSIEUR ARISTIDE BRIAND
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
A SON EXCELLENCE LE BARON ROMANO AVEZZANA
AMBASSADEUR DE SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE

Paris, 26 janvier 1927.

La Convention relative au régime douanier des soies et soieries, heureusement conclue en date de ce jour, apporte à la tarification française des modifications profondes qui ne semblent point pouvoir être instituées d'une manière indépendante de la révision générale du tarif, à laquelle procèdent en ce moment le Gouvernement et le Parlement français.

Le Gouvernement français est donc désireux de ne point mettre en vigueur la Convention signée en date de ce jour par un acte séparé, si du moins, la révision générale du tarif peut être réalisée dans les prochains mois.

Toutefois, le Gouvernement français comprend parfaitement les raisons d'ordre tarifaire ou contractuel pour lesquelles le Gouvernement italien ne peut envisager un délai trop considérable pour la mise en vigueur de l'acte intervenu aujourd'hui.

Il se déclare donc disposé, au cas où l'accord du Parlement n'aurait pu être obtenu, pour l'ensemble de la loi douanière à la date du 1er mai, à demander au Parlement le vote d'urgence en vue de la ratification de l'accord sur le régime douanier des soies et soieries, en telle sorte que cet accord puisse être mis en vigueur le 1er juin.

J'espère que le Gouvernement italien ne fera pas d'obstacle à la procédure que j'ai l'honneur de lui soumettre au nom de mon Gouvernement et à laquelle je serais heureux de recueillir l'adhésion de Votre Excellence.

A. BRIAND.

SON EXCELLENCE LE BARON ROMANO AVEZZANA
AMBASSADEUR DE SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE
A SON EXCELLENCE MONSIEUR ARISTIDE BRIAND
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, 26 janvier 1927.

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire la comunication suivante:

« La Convention relative au régime douanier des soies et soieries, heureusement conclue en date de ce jour, apporte à la tarification française des modifications profondes qui ne semblent point pouvoir être instituées d'une manière indépendante de la révision générale du tarif, à laquelle procèdent en ce moment le Gouvernement et le Parlement français.

« Le Gouvernement français est donc désireux de ne point mettre en vigueur la Convention signée en date de ce jour par acte séparé, si du moins, la révision générale du tarif peut être réalisée dans les prochains mois.

« Toutefois, le Gouvernement français comprend parfaitement les raisons d'ordre tarifaire ou contractuel pour lesquelles le Gouvernement italien ne peut envisager un délai trop considérable pour la mise en vigueur de l'acte intervenu aujourd'hui.

« Il se déclare donc disposé, au cas où l'accord du Parlement n'aurait pu être obtenu, pour l'ensemble de la loi douanière à la date du 1er mai, à demander au Parlement le vote d'urgence en vue de la ratification de l'accord sur le régime douanier des soies et soieries, en telle sorte que cet accord puisse être mis en vigueur le 1er juin.

« J'espère que le Gouvernement italien ne fera point d'obstacle à la procédure que j'ai l'honneur de lui soumettre au nom de mon Gouvernement et à laquelle je serais heureux de recueillir l'adhésion de Votre Excellence ».

J'ai l'honneur de prendre acte de cette communication, et je suis heureux de vous donner l'adhésion du Gouvernement italien à la procédure envisagée.

ROMANO AVEZZANA.

SON EXCELLENCE LE BARON ROMANO AVEZZANA
AMBASSADEUR DE SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE
A SON EXCELLENCE MONSIEUR ARISTIDE BRIAND
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, 26 janvier 1927.

Lorsque les producteurs des industries soyeuses des deux pays ont proposé aux Gouvernements français et italien le régime douanier des soies et soieries qui est inscrit dans notre Convention de ce jour, ils ont marqué par une résolution commune que les droits français étaient calculés sur la base du change du jour, soit 122,25 Frs. pour la livre sterling.

Le Gouvernement italien, en acceptant que cette constatation n'apparaisse pas dans la Convention, a cru devoir faire droit à la préoccupation du Gouvernement français d'inscrire dans son projet de tarif des taux fixés et une tarification libellée, pour les soies et soieries, comme pour les autres produits.

Cependant le Gouvernement italien croit qu'il ne serait pas équitable de ne pas ajuster les droits proposés au cours du franc, si celui-ci se revalorise ou se dévalorise d'au moins 10 % pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la ratification de l'accord.

Je serais heureux d'avoir l'assurance que telle est l'intention du Gouvernement français.

ROMANO AVEZZANA.

SON EXCELLENCE MONSIEUR ARISTIDE BRIAND
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
A SON EXCELLENCE LE BARON ROMANO AVEZZANA
AMBASSADEUR DE SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE

Paris, 26 janvier 1927.

Par note d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire la communication suivante:

« Lorsque les producteurs des industries soyeuses des deux pays ont proposé aux Gouvernements français et italien le régime douanier des soies et soieries qui est inscrit dans notre Convention de ce jour, ils ont marqué par une résolution commune que les droits français étaient calculés sur la base du change du jour, soit 122,25 Frs. pour la livre sterling.

« Le Gouvernement italien, en acceptant que cette constatation n'apparaisse pas dans la Convention, a cru devoir faire droit à la préoccupation du Gouvernement français d'inscrire dans son projet de tarif des taux fixés et une tarification libellée, pour les soies et soieries, comme pour les autres produits.

« Cependant, le Gouvernement italien croit qu'il ne serait pas équitable de ne pas ajuster les droits proposés au cours du franc, si celui-ci se revalorise ou se dévalorise d'au moins 10 % pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la ratification de l'accord.

« Je serais heureux d'avoir l'assurance que telle est l'intention du Gouvernement français ».

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de la République est complètement d'accord avec vous en ce qui concerne sa teneur et qu'il prendra éventuellement toutes les initiatives nécessaires pour que l'accord au moment de sa ratification soit conforme à notre entente.

A. BRIAND.

SON EXCELLENCE LE BARON ROMANO AVEZZANA
AMBASSADEUR DE SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE
A SON EXCELLENCE MONSIEUR ARISTIDE BRIAND
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, 26 janvier 1927.

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord sur le régime des soies et soieries en date de ce jour, la Délégation française a marqué son désir qu'une réduction de la surtaxe afférente aux tissus comportant des fils de métal fin, demi-fin ou faux, puisse être abaissée dans une proportion de 20 %, lorsqu'elle s'applique à des rubans ne comportant pas plus de 10 % en poids des métaux précités et ne comprenant ces métaux que dans leur lisière. La Délégation italienne ne peut, faute de consultations qui lui ont paru nécessaires, donner son agrément à cette demande de la Délégation française, mais je tien à vous confirmer l'assurance qu'elle a donnée d'étudier la question avec bienveillance et d'éclairer le Gouvernement français à bref délai sur les possibilités de faire droit à la requête des industriels français.

J'espère que vous donnerez adhésion à cette proposition et je serais heureux d'en recevoir l'assurance.

ROMANO AVEZZANA.

SON EXCELLENCE MONSIEUR ARISTIDE BRIAND
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
A SON EXCELLENCE LE BARON ROMANO AVEZZANA
AMBASSADEUR DE SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE

Paris, 26 janvier 1927.

Vous avez bien voulu par votre lettre en date de ce jour me donner l'assurance que la requête adressée par les industriels français en vue d'une réduction de 20 % de la surtaxe applicable aux rubans comprenant moins de 10 % de métal fin, demi-fin ou faux, serait étudiée avec bienveillance par la Délégation italienne, à la condition toutefois que ce métal soit incorporé à la lisière des dits tissus.

J'accueille avec plaisir la promesse de votre Excellence et j'espère qu'il pourra être fait droit à la requête française qui apparait au Gouvernement français comme justifiée, tant au point de vue technique, qu'au point de vue de la valeur des produits dont il s'agit.

A. BRIAND.

Visto, d'ordine di S. M. il Re:

p. *Il Ministro degli affari esteri*:
GRANDI.

Numero di pubblicazione 1287.

REGIO DECRETO-LEGGE 15 aprile 1928, n. 846.

Ammissione di nuove merci al beneficio della importazione temporanea.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il testo delle disposizioni sulle importazioni ed esportazioni temporanee, approvato con R. decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, ed il relativo regolamento, approvato con R. decreto 6 aprile 1922, n. 547;

Viste le successive modificazioni ed aggiunte al testo delle disposizioni suddette;

Visto l'art. 3, n. 1, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Sentito il Comitato consultivo, istituito con l'art. 1 del R. decreto 14 giugno 1923, n. 1313, modificato con R. decreto-legge 4 settembre 1924, n. 1408;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto con quello per l'economia nazionale;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Alle merci ammesse alla importazione temporanea per essere lavorate, giusta la tabella 1, annessa al R. decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, sono aggiunte le seguenti:

QUALITÀ DELLA MERCE	Scopo per il quale è concessa la importazione temporanea	Quantità minima ammessa alla importazione temporanea	Termine massimo accordato per la riesportazione
Treccie di cotone (treccie settifili Barmen)	Per la fabbricazione di cappelli da donna e da bambini (concessione provvisoria valevole due anni)	Kg. 50	1 anno
Biossido di manganese artificiale - paraffina - zinco in lamiera - cloruro di ammonio - colofonia - cloruro di zinco - piccoli carboni per pile	Per la fabbricazione di pile e batterie elettriche (concessione provvisoria valevole due anni)	Kg. 100 di ciascun prodotto	1 anno
Legno di olmo, rovere, faggio, noce comune e d'America, abete e pioppo squadrato ó segato per il lungo	Per la costruzione di carrozzerie d'automobili	Kg. 100 di ciascun legno	2 anni
Orino artificiale (crinol)	Per la fabbricazione di cappelli	Kg. 100	1 anno
Ferro e acciaio laminato a caldo in verghe - lamiere di ferro e di acciaio greggie laminate a caldo e a freddo - nastri di ferro e acciaio laminati a freddo della grossezza di mm. 1 o più e della larghezza da mm. 173 fino a mm. 200 - lamiere di ferro o acciaio laminate a freddo, anche imbianchite, ma non ulteriormente lavorate, della grossezza di mm. 0.6 o più, ma meno di mm. 4	Per la fabbricazione di serrande a rotolo di sicurezza e loro parti staccate (concessione provvisoria valevole due anni)	Kg. 100 di ciascun prodotto	1 anno

Art. 2.

La temporanea importazione, già ammessa per altre lavorazioni, dei nastri di acciaio laminati a freddo, dei fili di ferro e di acciaio di sezione tonda o quadra, delle lamiere di ferro o di acciaio laminate a freddo, è estesa alla fabbricazione di catene a piastrine semplici e a piastrine con rulli. Quantità minima di ciascun materiale ammessa alla importazione temporanea: kg. 100; termine massimo accordato per la riesportazione: un anno.

Art. 3.

E' prorogata di due anni la concessione provvisoria di temporanea importazione del malto per la fabbricazione della birra, fatta col R. decreto-legge 3 gennaio 1926, n. 46.

Art. 4.

Alle merci ammesse alla esportazione temporanea per essere lavorate, giusta la tabella II allegata al R. decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, è aggiunta la seguente:

QUALITÀ DELLA MERCE	Scopo per il quale è concessa la esportazione temporanea	Quantità minima ammessa alla esportazione temporanea	Termine massimo concesso alla reimportazione
Olio greggio di ittiolo. .	Per la fabbricazione di ittiolato d'ammonio (saurolo) - (concessione provvisoria valevole tre anni)	Kg. 100	1 anno

La quantità di ittiolato d'ammonio da ammettere a scarico della temporanea esportazione di olio di ittiolo greggio, dovrà essere ragguagliata alla percentuale di resa di quest'ultimo, da accertare all'atto della esportazione.

Art. 5.

Il Ministro per le finanze è autorizzato ad emanare le norme per l'attuazione delle concessioni previste dagli articoli precedenti, fino a quando non sarà provveduto con disposizioni regolamentari, ai sensi dell'art. 20 del R. decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, modificato con R. decreto-legge 14 giugno 1923, n. 1313.

Art. 6.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge, ed il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 15 aprile 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — VOLPI — BELLUZZO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 28 aprile 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 271, foglio 235. — CASATI.

Numero di pubblicazione 1288.

REGIO DECRETO 29 marzo 1928, n. 845.

Variazioni alle tabelle di classificazione dei Comuni agli effetti del dazio di consumo.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 8 e seguenti dell'allegato A al R. decreto-legge 24 settembre 1923, n. 2030;

Visto il R. decreto 18 novembre 1923, n. 2486, che ha approvato le tabelle di classificazione dei Comuni, agli effetti dell'applicazione della tariffa dei dazi interni di consumo;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Alle tabelle di classificazione dei Comuni agli effetti del dazio di consumo, approvate col R. decreto 18 novembre

1923, n. 2486, sono apportate le modifiche di cui agli articoli seguenti.

Art. 2.

Sono dichiarati: di I classe il comune di Cremona, di II classe il comune di Capannori e di III classe i comuni di Carate Brianza, Celano, Città di Castello, Fuscaldo, Montevarchi e Muggia.

Art. 3.

Il comune di Genzano, indicato alla tabella *C* del decreto predetto, è Genzano di Roma.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 29 marzo 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 28 aprile 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 271, foglio 234. — CASATI.

Numero di pubblicazione 1289.

REGIO DECRETO 16 febbraio 1928, n. 834.

Approvazione della convenzione stipulata tra il Pio istituto agricolo Gallini ed il Ministero dell'economia nazionale, per le spese di mantenimento della Regia scuola agraria di Voghera.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 30 dicembre 1923, n. 3214;
Visto il R. decreto 26 agosto 1894, n. 448, col quale veniva approvata la convenzione 16 luglio 1894, intervenuta tra il Ministero dell'agricoltura, dell'industria e del commercio ed il Pio istituto agricolo Gallini, per il mantenimento della Regia scuola pratica di agricoltura di Voghera;
Considerato che il citato R. decreto 30 dicembre 1923, n. 3214, ha portata una radicale trasformazione all'organismo della Scuola ed ai rapporti tra l'Istituto Gallini e la Scuola stessa così da rendere necessaria una nuova convenzione, in sostituzione di quella del 16 luglio 1894;
Veduta la convenzione stipulata tra il commissario per l'amministrazione del Pio istituto agricolo Gallini e S. E. il Prefetto della provincia di Pavia, in rappresentanza del Ministero dell'economia nazionale, il 30 dicembre 1927 ed approvata dal Consiglio di amministrazione dell'Istituto il 30 aprile 1926 e dalla Giunta provinciale amministrativa in data 27 maggio 1927;
Sulla proposta del Nostro Ministro per l'economia nazionale;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

E' approvata la convenzione stipulata il 30 dicembre 1927, fra il Pio istituto agricolo Gallini di Voghera ed il Ministero dell'economia nazionale, con la quale il Pio istituto stesso si obbliga di concorrere con la somma annua di L. 28,000 nelle spese di mantenimento della Regia scuola agraria media di Voghera, la quale inoltre concede in uso e godimento gratuito tutti i beni immobili e mobili, le scorte ed il capitale di esercizio per l'andamento dell'azienda agraria, nella consistenza e stato in cui si trovano attualmente in possesso della Scuola medesima.

Art. 2.

La convenzione di cui all'articolo precedente sostituisce quella stipulata in data 16 luglio 1894, approvata col R. decreto 26 agosto 1894, n. 448.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 16 febbraio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

BELLUZZO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 27 aprile 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 271, foglio 225. — CASATI.

DECRETO DEL CAPO DEL GOVERNO 3 aprile 1928.

Tabelle di normalizzazione per i materiali occorrenti alle pubbliche Amministrazioni, agli enti autarchici, parastatali o comunque sovvenzionati o sussidiati dallo Stato.

IL CAPO DEL GOVERNO

PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO

PRESIDENTE DELLA COMMISSIONE SUPREMA DI DIFESA

Visto il R. decreto 31 dicembre 1923, n. 3046, concernente la normalizzazione dei materiali occorrenti alle Amministrazioni dello Stato;
Visto il R. decreto-legge 22 dicembre 1927, n. 2615, relativo alla estensione delle disposizioni sulla normalizzazione di materiali delle pubbliche Amministrazioni, agli enti autarchici, parastatali o comunque sovvenzionati o sussidiati dallo Stato;
In esecuzione alla deliberazione della Commissione Suprema di difesa in data 31 marzo 1928-VI;

Decreta:

Art. 1.

Sono rese obbligatorie le seguenti tabelle di normalizzazione per i disegni dei materiali occorrenti alle Amministrazioni dello Stato, agli enti autarchici, agli enti sottoposti alla tutela e vigilanza dello Stato, nonchè alle aziende annesse o in qualsiasi modo dipendenti dalle Amministrazioni od enti predetti, alle società, ditte, istituti o enti comunque sovvenzionati dallo Stato:
Tabella n. 17 del 14 luglio 1926 — Diametri normali;
Tabella n. 18 del 14 luglio 1926 — Lavorazioni delle superficie e trattamenti - Nomenclatura;
Tabella n. 19 del 14 luglio 1926 — Disegni tecnici - Indicazione dei materiali nelle sezioni - Tratteggi;
Tabella n. 22 del 18 dicembre 1926 — Tolleranze di lavorazione - Definizioni;
Tabella n. 23 del 18 dicembre 1926 — Accoppiamenti e sistemi di tolleranze - Definizioni;
Tabella n. 24 del 18 dicembre 1926 — Sistema di tolleranze - Gradi di precisione e accoppiamenti;

Tabella n. 36 del 18 dicembre 1926 — Disegni tecnici - Indicazione della natura delle superficie;

Tabella n. 37 del 18 dicembre 1926 — Disegni tecnici - Indicazioni delle tolleranze;

Tabella n. 38 del 18 dicembre 1926 — Calibri differenziali di officina - Errori d'esecuzione e logoramenti ammissibili;

Tabella n. 41 del 18 dicembre 1926 — Calibri differenziali d'officina - Tipi di calibri - Contrassegni.

Art. 2.

Le tabelle sono edite dal Comitato U.N.I.M. di Milano (via Tommaso Grossi, 2). Copie, autenticate dal bollo della Segreteria generale della Commissione Suprema di difesa, sono cedute dallo stesso Comitato al prezzo di L. 5 ciascuna.

Copie non autenticate sono invece cedute dallo stesso Comitato al prezzo di L. 1 ciascuna.

Art. 3.

E' obbligatorio l'acquisto di almeno una copia autenticata delle tabelle per parte degli stabilimenti statali ed uffici tecnici ad essi superiori. Gli altri enti di cui all'art. 1 dovranno acquistare almeno una copia autenticata delle tabelle predette a misura che ciò sarà richiesto per le lavorazioni ad essi occorrenti.

Art. 4.

E' fatto obbligo a tutte le Amministrazioni statali ed agli altri enti di cui all'art. 1, a partire dalla data del presente decreto, di attenersi, nella produzione o provvista di materiali nuovi, alle tabelle di normalizzazione elencate nel presente decreto.

Entro un anno dalla data della pubblicazione del presente decreto i progetti e disegni dei materiali già regolamentari che si commetteranno o si allestiranno dovranno essere man mano corretti sulla base delle tabelle predette e le commesse di allestimento dovranno essere uniformate ad esse.

Inoltre a partire dal compimento di tale anno le parti di ricambio che verranno acquistate per sostituzione nei magazzini o per reintegro di dotazioni dovranno conformarsi alle predette tabelle.

Art. 5.

Quando allestimenti o sostituzioni di cui al precedente articolo risultassero tecnicamente difficoltosi sarà ammesso, in via provvisoria, e non oltre il 1° gennaio 1930, l'acquisto di parti non normalizzate secondo le precedenti prescrizioni.

Dalla data del 1° gennaio 1930 in poi, ogni qualvolta Amministrazioni o enti cui è devoluta l'osservanza delle prescrizioni precedenti debbano impiegare parti non rispondenti alle norme contenute nel presente decreto, dovranno sollecitamente darne comunicazione alla Commissione Suprema di difesa.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti.

Roma, addì 3 aprile 1928 - Anno VI

Il Capo del Governo: MUSSOLINI.

DECRETO MINISTERIALE 19 marzo 1928.

Attivazione del nuovo catasto per i Comuni dell'Ufficio distrettuale delle imposte dirette di Pergola (Pesaro).

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Vedute le leggi 1° marzo 1886, n. 3682, e 21 gennaio 1897, n. 23, che ordinano la formazione del nuovo catasto;

Veduto il regolamento per la esecuzione di dette leggi, approvato con il R. decreto 26 gennaio 1905, n. 65;

Veduta la legge 7 luglio 1901, n. 321, per l'attivazione del nuovo catasto per la esecuzione delle relative volture catastali;

Veduto l'art. 141 del regolamento 26 gennaio 1902, n. 76, per la conservazione del nuovo catasto;

Veduto l'art. 4 del R. decreto-legge 23 ottobre 1919, numero 2089, e l'art. 4 del R. decreto 14 giugno 1923, n. 1276, che permettono di attivare il nuovo catasto per distretto di agenzia, ed anche per Comune;

Ritenuta la opportunità di iniziare la conservazione del nuovo catasto pei Comuni del distretto dell'Ufficio delle imposte di Pergola (Pesaro);

Decreta:

L'attivazione del nuovo catasto, formato in esecuzione delle leggi 1° marzo 1886, n. 3682, e 21 gennaio 1897, n. 23, avrà effetto dal giorno 15 aprile 1928 pei Comuni dell'Ufficio distrettuale delle imposte dirette di Pergola (provincia di Pesaro), e da tale data cesserà per il detto Ufficio la conservazione del catasto preesistente.

Il direttore generale del catasto e dei servizi tecnici di finanza e quello delle imposte dirette sono incaricati della esecuzione del presente decreto, che sarà inserito nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 19 marzo 1928 - Anno VI

Il Ministro: VOLPI.

DECRETO MINISTERIALE 20 aprile 1928.

Approvazione di una nuova tariffa della Società di assicurazioni « Alleanza », con sede in Milano.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Visti i Regi decreti-legge 29 aprile 1923, n. 966, e 24 settembre 1923, n. 2272, convertiti in legge 17 aprile 1925, n. 473, nonchè il R. decreto-legge 5 aprile 1925, n. 440, convertito in legge 11 febbraio 1926, n. 254, ed il R. decreto-legge 27 ottobre 1927, n. 2100, concernente l'esercizio delle assicurazioni private;

Visto il regolamento approvato con R. decreto 4 gennaio 1926, n. 63, modificato con R. decreto 4 marzo 1926, n. 519;

Vista la domanda della Società di assicurazioni e riassicurazioni « Alleanza » con sede in Milano, tendente ad ottenere l'approvazione di una nuova tariffa di assicurazioni;

Viste le basi tecniche, le tariffe dei premi puri e dei premi lordi;

Decreta:

E' approvata, secondo il testo allegato debitamente autenticato, la seguente tariffa di assicurazione presentata dalla Società di assicurazioni e riassicurazioni « Alleanza », con sede in Milano:

Tariffa *Z*, relativa all'assicurazione mista senza visita medica a premio annuo di un capitale pagabile ad un'epoca prestabilita in caso di vita dell'assicurato, o, immediatamente, in caso di premorienza.

Roma, addì 20 aprile 1928 - Anno VI

p. *Il Ministro*: Bisi.

DECRETO MINISTERIALE 18 aprile 1928.

Revoca di autorizzazione ad esercitare nel Regno l'assicurazione alla Compagnia generale italiana di assicurazioni, con sede in Genova.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Visti i Regi decreti-legge 29 aprile 1923, n. 966, e 24 settembre 1923, n. 2272, convertiti in legge 17 aprile 1925, n. 473, nonchè il R. decreto-legge 5 aprile 1925, n. 440, convertito in legge 11 febbraio 1926, n. 254, nonchè il R. decreto-legge 27 ottobre 1927, n. 2100, concernenti l'esercizio delle assicurazioni private;

Visto il regolamento approvato con R. decreto 4 gennaio 1925, n. 63, modificato con R. decreto 4 marzo 1926, n. 519;

Vista la deliberazione in data 29 novembre 1923 con la quale la Società anonima Compagnia generale italiana di assicurazioni con sede in Genova ha deciso di porsi in liquidazione;

Considerato che la deliberazione stessa è stata affissa e pubblicata a norma del Codice di commercio;

Decreta:

E' revocata alla Società anonima Compagnia generale italiana di assicurazioni con sede in Genova l'autorizzazione ad esercitare nel Regno la assicurazione e la riassicurazione contro i danni.

Roma, addì 18 aprile 1928 - Anno VI

Il Ministro: Belluzzo.

DECRETO MINISTERIALE 11 aprile 1928.

Varianti all'elenco delle lavorazioni di breve durata e alle tabelle delle industrie con disoccupazione stagionale o di sosta.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Veduti gli articoli 2, n. 10, e 3, 3° comma, del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 3158;

Veduti il decreto Ministeriale 1° marzo 1927-V, modificato coi decreti Ministeriali in data 30 luglio 1927-V e 30 novembre 1927-VI, che determina agli effetti della disoccupazione involontaria, le lavorazioni che si compiono annualmente in determinati periodi di durata inferiore ai sei mesi, e il decreto Ministeriale 18 agosto 1925 modificato coi decreti Ministeriali in data 1° marzo 1927-V, e 30 novembre 1927-VI, col quale sono state approvate le tabelle delle industrie e lavorazioni aventi disoccupazione stagionale o di sosta;

Ritenuta la necessità di apportare nuove variazioni all'elenco delle lavorazioni di breve durata e alle tabelle delle industrie con disoccupazione stagionale o di sosta;

Udito il Comitato speciale per l'assicurazione contro la disoccupazione;

Decreta:

Art. 1.

Nell'elenco delle lavorazioni che si compiono annualmente in periodi di durata inferiore ai sei mesi, annesso al decreto Ministeriale 1° marzo 1927-V, la voce « Conservazione e snocciolatura delle ciliege » viene modificata in « Conservazione e snocciolatura delle ciliege (meno che per le provincie di Bari e Brindisi) ».

Art. 2.

Alla tabella n. 58-*B* per la provincia di Bari delle industrie soggette a disoccupazione di sosta, approvata con decreto Ministeriale 18 agosto 1925 viene aggiunta la seguente voce: « Conservazione e snocciolatura delle ciliege per il periodo 1° marzo-30 aprile ».

Art. 3.

Il periodo di sosta nella lavorazione della « conservazione e snocciolatura delle ciliegie » previsto per la provincia di Bari, vale anche per la provincia di Brindisi.

Roma, addì 11 aprile 1928 - Anno VI

p. *Il Ministro*: Bisi.

DECRETI PREFETTIZI:

Riduzione di cognomi nella forma italiana.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome Baboc è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Baboc Nicolò, figlio del fu Nicolò e di Anna Kavrecic, nato a Villa Decani il 13 ottobre 1891, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Babos ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anche alla moglie Filomena Kocjancic fu Antonio e di Orsola Kavrecic, nata a Villa Decani il 10 ottobre 1898; ed ai figli nati a Villa Decani: Carmela, nata il 17 agosto 1921; Miloslav, nato il 2 marzo 1924; Lidia, nata il 28 marzo 1925; Angelo, nato il 22 novembre 1926; nonchè alla madre Kavrecic Anna fu Giuseppe, nata il 9 febbraio 1852 a Villa Decani.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 12 aprile 1928 - Anno VI

p. *Il prefetto*: Roberto Rizzi.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni conte-

nute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome Baboz è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del sig. Baboz Giovanni, figlio del fu Giovanni e di Orsola Gregoric, nato a S. Giovanni, Villa Decani, il 5 settembre 1884, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Babos ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Maria Turko fu Giovanni e fu Maria Sluga, nata a Villa Decani il 2 luglio 1883 ed ai figli nati a Villa Decani: Albino, nato il 29 novembre 1921; Emilia, nata il 30 aprile 1913; Maria, nata il 28 settembre 1914.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del numero 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 12 aprile 1928 - Anno VI

p. *Il prefetto*: ROBERTO RIZZI.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI TRENTO

Veduto il R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi della provincia di Trento;

Veduto il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, che approva le istruzioni per la esecuzione del Regio decreto-legge anzidetto;

Vista la domanda in data 6 settembre 1927 presentata dal sig. Tomaselli-Kaje Francesco per la riduzione del suo cognome in quello di Tomaselli;

Considerato che il cognome « Kaje » dell'istante è di origine straniera e che a norma dell'art. 2 di detto decreto la riduzione viene fatta a richiesta dell'interessato;

Ritenuto che contro l'accoglimento di tale domanda non è stata fatta opposizione;

Decreta:

Il cognome Kaje del sig. Kaje Francesco, figlio di ignoto e della signora Kaje Carolina, nato a Tenna il 15 maggio 1886, è ridotto nella forma italiana di « Tomaselli » a tutti gli effetti di legge.

Il presente decreto sarà notificato a termini dell'art. 2 delle istruzioni ministeriali e annotato nei registri dello stato civile del comune di Tenna, mandando al capo del Comune di curarne e di vigilarne l'annotazione, a termini dell'art. 4 delle istruzioni anzidette.

Trento, addì 23 marzo 1928 - Anno VI

Il prefetto: VACCARI.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Matteo Kocjan fu Simeone, nato a Sirie (Poverio) il 21 settembre 1880 e residente a Trieste, S. Giovanni 1049, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Cozziani »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Matteo Kocjan è ridotto in « Cozziani ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

1. Lucia Kocjan nata Bolpet di Antonio, nata il 14 dicembre 1883, moglie;
2. Alverio di Matteo, nato il 4 settembre 1907, figlio;
3. Alma di Matteo, nata il 4 giugno 1910, figlia.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 15 marzo 1928 - Anno VI

Il prefetto: FORNACIARI.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Pietro Lovrovich di Leopoldo, nato a Selve (Dalmazia) il 29 novembre 1885 e residente a Trieste, via Madonna del Mare, n. 19, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Lorini »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Pietro Lovrovich è ridotto in « Lorini ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

1. Maria Lovrovich nata Sambunjak di Domenico, nata il 5 agosto 1891, moglie;
2. Aldo di Pietro, nato il 3 novembre 1919, figlio;
3. Lidia di Pietro, nata il 31 luglio 1921, figlia.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 15 marzo 1928 - Anno VI

Il prefetto: FORNACIARI.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Luigi Klinc fu Francesco, nato a San Floriano il 3 luglio 1875, e residente a Trieste, Chiarbola Superiore, 151, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente « Colini »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927 n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Luigi Klinc è ridotto in « Colini ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

1. Giovanna Klinc nata Pozenel di Antonio, nata il 26 agosto 1884, moglie;
2. Albino di Luigi, nato il 7 marzo 1919, figlio;
3. Giusto di Luigi, nato l'11 ottobre 1910, figlio;
4. Maria di Luigi, nata il 31 gennaio 1914, figlia;
5. Carlo di Luigi, nato il 10 novembre 1917, figlio;
6. Stefano di Luigi, nato il 23 dicembre 1919, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 15 marzo 1928 - Anno VI

Il prefetto: FORNACIARI.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Luigi Klinc di Luigi, nato a Trieste il 29 gennaio 1905 e residente a Trieste, Chiarbola Superiore, 151, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Colini »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome di Luigi Klinc è ridotto in « Colini ».

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 15 marzo 1928 - Anno VI

Il prefetto: FORNACIARI.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Oscarre Ierovschek fu Oscarre, nato a Lubiana il 20 agosto 1879 e residente a Trieste, viale XX Settembre, n. 31, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Lerossi »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Oscarre Ierovschek è ridotto in « Lerossi ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

Giulia Ierovschek nata Mangano di Giuseppe, nata il 6 gennaio 1881, moglie.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 15 marzo 1928 - Anno VI

Il prefetto: FORNACIARI.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Ermanno Ierovschek di Oscarre, nato a Trieste l'11 marzo 1899 e residente a Trieste, via Scussa, n. 7, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Lerossi »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Ermanno Ierovschek è ridotto in « Lerossi ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

1. Carmen Ierovschek nata Pelosi di Antonio, nata il 22 agosto 1899, moglie;
2. Maria di Ermanno, nata il 31 gennaio 1923, figlia.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 15 marzo 1928 - Anno VI

Il prefetto: FORNACIARI.

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

MINISTERO DELLA GUERRA

Comunicazione.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato e Ministro Segretario di Stato per la guerra, ha presentato, il 28 aprile 1928, alla Presidenza del Senato del Regno, il disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 18 marzo 1928, n. 742, contenente varianti alla legge 11 marzo 1926, n. 396, sull'ordinamento del Regio esercito, disposizioni riguardanti la costituzione del Tribunale militare territoriale per il Corpo d'armata di Udine e norme integrative della legge 11 marzo 1926, n. 398, sull'avanzamento degli ufficiali del Regio esercito.

BANDI DI CONCORSO

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Concorso per titoli e per esami a nove posti di primo segretario di legazione di 2ª classe.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
MINISTRO PER GLI AFFARI ESTERI

Visto l'art. 3 della legge 2 giugno 1927-V, n. 862, sull'ordinamento della carriera diplomatico-consolare;
Visto il decreto Ministeriale 30 giugno 1927, col quale sono state emanate le norme transitorie per la applicazione della legge anzidetta;
Visto il regolamento approvato con R. decreto 29 marzo 1928-VI, n. 772, in esecuzione al disposto dell'ultimo comma dell'art. 3 sopracitato;

Determina:

Art. 1.

E' aperto tra i consoli di 2ª classe, che abbiano i requisiti prescritti, un concorso per titoli speciali di servizio e per esami a nove posti di primo segretario di legazione di 2ª classe (grado 7º).

Art. 2.

Le domande per l'ammissione a tale concorso debbono pervenire al Ministero entro 20 giorni dalla data in cui gli interessati avranno ricevuto notizia ufficiale di esso. Tale domanda, in caso di necessità, sarà fatta per telegrafo.
I candidati eventualmente fuori sede dovranno indicare con precisione dove potranno essere fatte tutte le comunicazioni relative al concorso.

Art. 3.

L'ammissione al concorso sarà disposta con decreto Ministeriale da comunicarsi alla Corte dei conti.

Art. 4.

Il giudizio della Commissione giudicatrice sarà pronunciato in base ai titoli di cui al regolamento, e ad un esame. Questo consisterà nello svolgimento di un tema speciale inerente ad argomenti di servizio, aventi interesse pratico e contemporaneo, e sarà unico per tutti i concorrenti.

Art. 5.

La diramazione del tema sarà fatta all'occorrenza per telegrafo.
Per lo svolgimento di esso è assegnato il termine improrogabile di dieci giorni dalla data in cui il concorrente ha ricevuto la comunicazione del tema stesso.
Nell'inviare al Ministero il tema svolto, i candidati sono tenuti ad unirvi una dichiarazione dalla quale risulti che il lavoro è opera esclusivamente propria.
Con raccomandata a parte, essi trasmetteranno nello stesso giorno la comunicazione originale del Ministero contenente il tema, e la ricevuta della raccomandata con la quale spediscono il lavoro.
Nel caso che sia possibile spedire al Ministero entro il termine anzidetto il tema svolto e la comunicazione ministeriale di cui sopra a mezzo del corriere diplomatico, terrà luogo della ricevuta di raccomandata una dichiarazione ufficiale.

Art. 6.

Il candidato che intendesse ritirarsi dall'esame dovrà darne comunicazione telegrafica al Ministero. Se ciò avrà luogo dopo la diramazione del tema, esclusi i casi di forza maggiore riconosciuti dal Ministero con suo giudizio insindacabile, il ritiro dall'esame dovrà considerarsi inidoneità a termini del penultimo comma dell'art. 3 della legge 2 giugno 1927-V, n. 862.

Art. 7.

La Commissione giudicatrice del concorso è costituita dalla Commissione di avanzamento di cui all'art. 5 della legge 2 giugno 1927-V, n. 862.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 24 aprile 1928 - Anno VI

Il Capo del Governo, Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE COMUNICAZIONI

Apertura di ricevitoria telegrafica.

Il giorno 19 aprile 1928-VI è stato attivato il servizio telegrafico pubblico nella ricevitoria postale di Montenero Sabino, in provincia di Rieti, con orario limitato di giorno.

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - DIV. I - PORTAFOGLIO

Media dei cambi e delle rendite del 28 aprile 1928 - Anno VI

Francia	74.68	Belgrado	33.45
Svizzera	365.54	Budapest (Pengo)	3.315
Londra	92.60	Albania (Franco oro)	364.90
Olanda	7.652	Norvegia	5.07
Spagna	316.12	Russia (Cervonetz)	97 —
Belgio	2.652	Svezia	5.09
Berlino (Marco oro)	4.54	Polonia (Sloty)	212.75
Vienna (Schillinge)	2.67	Danimarca	5.08
Praga	56.30	Rendita 3,50 %	75.65
Romania	11.95	Rendita 3,50 % (1902)	70 —
Peso argentino Oro	18.365	Rendita 3 % lordo	46 —
Peso argentino Carta	8.08	Consolidato 5 %	86.50
New York	18.98	Littorio 5 %	86.575
Dollaro Canadese	18.955	Obbligazioni Venezie 3,50 %	78.15
Oro	366.22		

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Rettifiche d'intestazione. **1ª Pubblicazione.** (Elenco n. 35).

Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate e vincolate come alla colonna 4, mentre che dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse.

Debito 1	Numero di iscrizione 2	Ammontare della rendita annua 3	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE 4	TENORE DELLA RETTIFICA 5
Ricevuta provvisoria rilasciata dalla Sez. di R. Tesoreria di Genova in data 30 dicem. 1924 pel deposito di un titolo 3.50 % (1906)	6148	Cap. 20,000 —	Repetto Gio. Batta di Fortunato.	Repetto Gio. Batta di Fortunato, *minore sotto la patria potestà del padre.*
3.50 %	515437	70 —	Campilongo Umberto di Giuseppe, dom. a Castrovillari (Cosenza).	Campilongo Umberto di Giuseppe, *minore sotto la patria potestà del padre*, domic. come contro.
Cons. 5 %	391544	1,150 —	Licastri Patti Giovanni di Luigi, dom. a Palermo, con usufrutto vitalizio a Licastri Patti Luigi fu *Liborio*, dom. a Palermo.	Intestata come contro, con usufrutto vital. a Licastri Patti Luigi fu *Carlo*, dom. a Palermo.
»	208053	300 —	De Stefano *Emiliano* fu Vincenzo, dom. a Spinoso (Potenza).	De Stefano *Massimiliano* fu Vincenzo, dom. come contro.
»	78706	425 —	Pietranera *Emma, Bice* e *Rina* fu Carlo, minori sotto la patria potestà della madre Perasso Giuseppina fu Giacomo vedova di Pietranera Carlo, dom. a Genova.	Pietranera *Emma-Vittoria, Anna-Bice* e *Rina-Mafalda* fu Carlo, minori, ecc. come contro.
»	279429	150 —	Pietranera *Bice* e *Rina* fu Carlo, minori, ecc. come la precedente.	Pietranera *Anna-Bice* e *Rina-Mafalda*, minori, ecc. come contro.
»	238732	70 —	Catanese *Giuseppe* di Calogero, minore sotto la patria potestà del padre, dom. a Menfi (Girgenti).	Catanese *Giuseppa* di Calogero, minore, ecc. come contro.
»	57441	110 —	Casirati Giuseppe, Ferdinando, *Francesco*, Anna e Cristoforo fu Innocenzo, minori sotto la patria potestà della madre Berra Adalgisa fu Ferdinando, vedova di Casirati Innocenzo, dom. a Treviglio (Bergamo).	Casirati Giuseppe, Ferdinando, *Francesca*, Rina e Cristoforo fu Innocenzo, minori, ecc. come contro.

A termini dell'art. 167 del Regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.

Roma, 20 aprile 1928 - Anno VI

p. *Il direttore generale*: BRUNI.

ROSSI ENRICO, *gerente*.

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.